

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit une mise à jour des tableaux concernant les pouvoirs calorifiques supérieurs selon le type de combustible, les facteurs d'émission selon le type de combustible et les facteurs d'émission de gaz à effet de serre par défaut pour les provinces canadiennes ainsi que pour certains marchés nord-américains. Il prévoit également des ajustements mineurs aux renseignements à fournir à compter de la production de la déclaration des émissions de gaz à effet de serre de l'année 2021.

L'étude du dossier ne révèle aucun coût considérable associé aux modifications proposées par ce projet de règlement.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Olivier Lacroix, ingénieur, de la Direction générale de la réglementation carbone et des données d'émission, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, téléphone : 418 521-3868, poste 4690; courrier électronique : olivier.lacroix@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement peut les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à madame Vicky Leblond, directrice de la Direction des

inventaires et de la gestion des halocarbures, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre des changements climatiques, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 5^e étage, boîte 30, Québec (Québec) G1R 5V7; courrier électronique : vicky.leblond@environnement.gouv.qc.ca.

Le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques,
BENOIT CHARETTE

Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 2.2 et 46.2)

1. Le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15) est modifié, à l'annexe A.2 :

1^o dans le protocole QC.1 :

a) dans le tableau 1-1 de QC.1.7 :

i. par le remplacement de la ligne du combustible gazeux intitulé « Gaz d'enfouissement (portion méthane) » par la ligne suivante :

«	
Gaz d'enfouissement (portion méthane)	31,33
»;	

ii. par le remplacement de la ligne du combustible gazeux intitulé « Biogaz (portion méthane) » par la ligne suivante :

«	
Biogaz (portion méthane)	31,33
»;	

b) dans le tableau 1-3 de QC.1.7:

i. par le remplacement de la ligne du combustible et biocombustible gazeux intitulé «Gaz d'enfouissement (portion méthane)» par la ligne suivante:

«

Gaz d'enfouissement (portion méthane)	1,546	49,35	0,095	3,03	0,019	0,6
--	-------	-------	-------	------	-------	-----

»;

ii. par le remplacement de la ligne du combustible et biocombustible gazeux intitulé «Biogaz (portion méthane)» par la ligne suivante:

«

Biogaz (portion méthane)	1,546	49,35	0,095	3,03	0,019	0,6
-----------------------------	-------	-------	-------	------	-------	-----

»;

2^o dans le protocole QC.3, par le remplacement, dans le deuxième alinéa de QC.3.2 de «Le sous-paragraphe f» par «Les sous-paragraphe a et f».

3^o dans le protocole QC.17, par le remplacement du tableau 17-1 de QC.17.4 par le suivant:

«Tableau 17-1. Facteurs d'émission de gaz à effet de serre par défaut pour les provinces canadiennes ainsi que pour certains marchés nord-américains, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par mégawattheure

Provinces canadiennes et marchés nord-américains	Facteur d'émission par défaut (tonne métrique de GES /MWh)
Terre-Neuve et Labrador	0,027
Nouvelle-Écosse	0,714
Nouveau-Brunswick	0,262
Québec	0,001
Ontario	0,030
Manitoba	0,001
Vermont	0,003
New England Independent System Operator (NE-ISO), comprenant en tout ou en partie les États suivants :	
- Connecticut	
- Massachusetts	0,248
- Maine	

Provinces canadiennes et marchés nord-américains	Facteur d'émission par défaut (tonne métrique de GES /MWh)
- Rhode Island	
- Vermont	
- New Hampshire	
New York Independant System Operator (NY-ISO)	0,188
Pennsylvania Jersey Maryland Interconnection Regional Transmission Organization (PJM-RTO), comprenant en tout ou en partie les États suivants :	
- Caroline du Nord	
- Delaware	
- Indiana	
- Illinois	
- Kentucky	0,456
- Maryland	
- Michigan	
- New Jersey	
- Ohio	
- Pennsylvanie	
- Tennessee	
- Virginie	
- Virginie occidentale	
- District de Columbia	
Midwest Independent Transmission System Operator (MISO-RTO), comprenant en tout ou en partie les États suivants :	
- Arkansas	
- Dakota du Nord	
- Dakota du Sud	
- Minnesota	
- Iowa	
- Missouri	
- Wisconsin	0,505
- Illinois	
- Michigan	
- Indiana	

Provinces canadiennes et marchés nord-américains	Facteur d'émission par défaut (tonne métrique de GES /MWh)
- Montana	
- Kentucky	
- Texas	
- Louisiane	
- Mississippi	
- Manitoba	
Southwest Power Pool (SPP), comprenant en tout ou en partie les États suivants :	
- Kansas	
- Oklahoma	
- Nebraska	
- Nouveau-Mexique	
- Texas	
- Louisiane	0,5
- Missouri	
- Arkansas	
- Iowa	
- Minnesota	
- Montana	
- Dakota du Nord	
- Dakota du Sud	
- Wyoming	

»;

4^o dans le protocole QC.30 :

a) dans le premier alinéa de QC.30.2 :

i. par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après «un émetteur visé au premier alinéa», de «ou au paragraphe 3^o du deuxième alinéa»;

ii. par l'insertion, dans le paragraphe 3^o et après «chaque émetteur visé au premier alinéa», de «ou au paragraphe 3^o du deuxième alinéa»;

iii. par l'insertion, dans le paragraphe 3.2^o et après «d'un émetteur visé au premier alinéa», de «ou au paragraphe 3^o du deuxième alinéa»;

b) par l'insertion, dans la définition du facteur «Q_i^E» de l'équation 30-2 de QC.30.3 et après «établissements visés au premier alinéa», de «ou au paragraphe 3^o du deuxième alinéa».

2. La déclaration des émissions des gaz à effet de serre de l'année 2021, produite au ministre au plus tard le 1^{er} juin 2022 conformément à l'article 6.2 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère, comprend les renseignements et les documents tels que modifiés par le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 1 du présent règlement.

3. Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

75637

Projet de règlement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

— Frais exigibles

— Modification

Veillez prendre note que, conformément aux dispositions des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, dont le texte suit, pourra être édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la présente publication.

Toute personne intéressée et ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au secrétariat de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec au :

201, boulevard Crémazie Est, 5^e étage
Montréal (Québec) H2M 1L3
Téléphone : 514 873-4024
Télécopieur : 514 873-3984
Courriel : rmaaqc@rmaaqc.gouv.qc.ca

La secrétaire,

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*